

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020- 84
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE
MATÉRIAUX CALCAIRES
SAS BELMON sur le territoire de la commune de Aujols

Le préfet du Lot

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, et ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019, complétée les 21 mai, 19 juin et 31 juillet 2019 par la SAS Belmon de solliciter l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sise aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » sur la commune de Aujols ;

Vu la saisine du CNPN le 23 avril 2019 pour une demande de dérogation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1221-2/2019 reçu complet le 28 janvier 2019 et présenté par la SAS Belmon, dont l'adresse est le Gagnoulat 46250 Goujounac, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,2400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Aujols ;

Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 30 janvier 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis n° 2019-7630 de l'autorité environnementale adopté le 4 septembre 2019 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2019 du Président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-276 en date du 16 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Aujols et Arcambal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-312 en date du 16 décembre 2019 ordonnant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée par la SAS Belmon sur la commune de Aujols ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal des communes intéressées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 24 janvier 2020 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus en mairies de Aujols et Arcambal ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 26 février 2020 ;

Vu la décision de ne pas présenter le projet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » comme l'autorise l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 12 mars 2020, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats, des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que l'industrie des granulats se situe en amont de la filière d'activités de travaux publics et de production de béton ;

Considérant que la carrière de Aujols est autorisée à produire 170 000 t/an de granulats et qu'ainsi elle se placera dans un contexte à la fois local et interrégional ;

Considérant que la demande concerne un renouvellement et une extension de carrière ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation et dans la note en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que dans toutes ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans la demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS Belmon, dont le siège social est situé à « Le Gagnoulat » – 46250 Aujols, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Aujols aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement suivantes :

Catégorie de projet	
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions inférieures à 25 ha.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 4,24 hectares.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	170 000 tonnes/an en moyenne (250 000 t/an au maximum) 4,5 millions de tonnes de granulats 19,34 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance de l'installation : 320 kW	2515-1 a	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 36 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 24,71 ha	2.1.5.0-1°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 0,1 ha	3.2.3.0.2°	S < 3 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 24 ha 71 a 24 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 19,34 ha.

La production annuelle moyenne est de 170 000 tonnes de granulats calcaires. La production annuelle maximale est limitée à 250 000 tonnes.

La cote minimale de l'exploitation est de 150 mètres NGF (une sur-profondeur locale à 144 m NGF est autorisée sur le carreau pour la gestion des eaux).

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 36 000 m².

Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons ou sur le carreau.

Les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation sont exclusivement utilisés pour le réaménagement du site.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 6 phases quinquennales, suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 autorisant la SAS Belmon d'exploiter une carrière à ciel ouvert en roche massive sise sur le territoire de la commune de Aujols au lieu-dit « Roc de Séguis » (section A2 – parcelles n° 1178, 1181, 1184, 1187, 1191), au lieu-dit « Sarrades » (section B3 – parcelles n° 921 à 928, 957 à 961 et 1223), au lieu-dit « Pech Ras » (section B3 – parcelles n° 1079, 1080 et 1114 à 1124) est abrogé sauf les prescriptions concernant les conditions de remise en état relatives aux parcelles n°957 et 960 au lieu-dit « Sarrades », et à la parcelle n°1 124 au lieu-dit « Pech Ras ».

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2019 (valeur 111,2) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	419 277 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	409 975 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	434 766 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	385 731 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	220 370 €
Sixième phase de 26 à la fin de la remise en état du site	177 365 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Il doit également maintenir en état les bornes sur la partie renouvellement. Un piquetage visible des zones d'exclusion est également mis en place.

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Clôture et panneaux

L'exploitant complète la clôture du site avant le démarrage de l'exploitation sur la base de triple rangées de fils de fer. Il renforce également par un grillage dissuasif les segments où la pénétration humaine accidentelle est possible (notamment à la pointe sud-est et sur le périmètre de l'extension).

L'exploitant met en place des panneaux d'interdiction tout le long du périmètre de l'autorisation, mentionnant le risque de dangers, de chute et l'interdiction d'entrée.

ARTICLE 1.7.4 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.5 Mise en place de bassins de décantation

L'exploitant met en place un bassin principal au nord de la carrière à proximité de l'atelier. Le bassin est développé sur une surface d'au moins 1 300 m², une profondeur d'au moins 2 m et une pente de ses abords de 1H/1V, sa capacité totale est d'au moins 2 200 m³. La partie inférieure est étanchée sur une profondeur de 1 m afin de constituer une réserve d'eau d'environ 1 000 m³ qui est disponible pour les besoins de la carrière. La partie supérieure du bassin constitue une rétention d'une capacité d'environ 1 200 m³ permettant de stocker les eaux lors d'un événement pluvieux particulier. La partie supérieure des abords du bassin (sur une profondeur de 1 m) est laissée non étanchée et permet la dispersion des eaux par infiltration.

L'exploitant met en place un bassin en amont immédiat du bassin principal d'infiltration, d'une capacité de l'ordre de 60 m³ étanché. Il est équipé d'un dispositif filtrant permettant de bloquer les particules fines en suspension. Ce dispositif filtrant est constitué d'une cloison réalisée à l'aide de granulats 20/40 mm ou similaire.

Une canalisation relie ce bassin étanché au bassin principal assurant la collecte et la dispersion des eaux. Une vanne placée sur cette canalisation permet de bloquer une éventuelle pollution avant que celle-ci n'atteigne le bassin principal.

L'exploitant met en place sur la partie Nord de l'exploitation (entrée du site et abords), deux bassins situés de part et d'autre du pont bascule. Chaque bassin possède un volume d'au moins 65 m³. Ces 2 bassins présentent sur un de leurs abords une pente adoucie (< 10 %).

La disposition des bassins au démarrage de l'exploitation est présentée en annexe dans le chapitre 9.1.

ARTICLE 1.7.6 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le site de la carrière est desservi par la route départementale RD 911 qui relie Cahors à Limogne-en-Quercy. Le chemin d'accès entre la sortie du site et la RD 911 emprunte le chemin rural de Aujols aux Mazuts sur environ 50 m, sur 90 m environ, un délaissé de la route départementale suite à la rectification d'un virage. La section du chemin rural est empierrée et présente une largeur de plus de 5 m. La section délaissée de la RD 911 est revêtue d'un enrobé en bon état et sa largeur est de plus de 5 m. Cette voirie (section du chemin rural et délaissé) est également empruntée pour la desserte des parcelles riveraines et par les usagers du chemin de randonnées.

ARTICLE 1.7.7 Plantations en bordure des chemins

Les plantations sont mises en place dès le début de l'exploitation.

En bordure Nord-Ouest du carreau, le long du GR 36A (chemin d'Aujols aux Mazuts), une haie est mise en place pour masquer l'aire de stockage et les installations. Cette haie est plantée sur 150 m avec une densité d'un plant tous les 2 m, soit 75 plants.

En bordure Ouest, au pied de la verse, le long du GR, le talus reconstitué pour masquer la carrière depuis le GR 36A est planté, dans sa partie inférieure, sur 150 m avec 1 plant tous les 3 m sur 2 rangs, soit environ 100 plants.

En bordure du chemin rural de Pech Ras, dans l'angle Sud-Ouest de l'extension, une section de haie est plantée sur 100 m avec un plant tous les 2 m, soit 50 plants.

En bordure Nord de la parcelle 958, une haie épaisse sur 300 m de long, 1 plant tous les 3 m sur 5 rangs distants de 5 m, soit 500 plants au total sur une surface de 0,75 ha. Cette haie est destinée à compléter les boisements existants et à masquer les futurs fronts de l'extension depuis le Nord.

ARTICLE 1.7.8 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Aujols la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, un déboisement de l'ancienne peupleraie est réalisé. Le déboisement porte sur une superficie de 4,24 ha.

Les bois et végétaux produits sont commercialisés et évacués vers des filières spécialisées pour la partie non commercialisable.

ARTICLE 1.8.1.1 Parcelles défrichées

Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface déboisée (ha a ca)
Aujols	Pech Ras	1073	11 80	05 70
		1074	22 50	20 90
		1075	26 76	13 80
		1081	21 36	20 60
		1082	54 80	50 80
		1083	1 03 00	89 60
		1084	1 07 90	98 50
		1085	1 26 86	1 17 30
		1086	10 56	06 80
Total				4 24 00

Le défrichement (coupe de bois et dessouchage) est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées, soit 4,2 ha.

Le défrichement est réalisé durant les mois de septembre et d'octobre.

Avant chaque phase de défrichement, un écologue se rend sur site afin de repérer les arbres susceptibles d'abriter des coléoptères saproxyliques, des oiseaux cavernicoles et des chiroptères. En cas de découverte d'arbres colonisés, ces derniers sont marqués et font l'objet, après coupe, d'un transfert sur les secteurs gérés en flots de sénescence.

ARTICLE 1.8.1.2 Échéancier des surfaces à défricher

Le défrichement est réalisé progressivement au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, préalablement aux travaux de décapage. Le défrichement est réalisé selon l'échéancier suivant :

Années	Localisation	Surface à défricher (ha a ca)
6	« Pech Ras » parties des parcelles 1081, 1082, 1084, 1085	90 00
10	« Pech Ras » parties des parcelles 1084, 1085, 1086	48 00
11	« Pech Ras » parties des parcelles 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1073, 1074, 1075	2 86 00
Total à défricher (ha a ca)		4 24 00

ARTICLE 1.8.1.3 Conditions particulières

Les opérations se déroulent dans le respect de la mesure de réduction dite MR4 :

- mesure MR4 : déboisement et débroussaillage progressifs du nord au sud dans un premier temps, puis vers l'ouest et vers l'est dans un second temps, sur les terrains de l'extension dans le but de permettre aux espèces sédentaires de désertir la zone d'exploitation et de se diriger vers les zones préservées.

ARTICLE 1.8.1.4 Principe de compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 27 juillet 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
aucun	4,24	1	4,2400
Totaux	4,24	-	4,24

ARTICLE 1.8.1.5 Localisation de la compensation

La compensation prescrite par l'article 1.8.1.4 consiste en la fourniture de plants et de protections et en la réalisation de travaux de boisement sur une surface de 4,2400 ha indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact. Les travaux décrits dans l'acte d'engagement, et le devis d'entreprise signé par le pétitionnaire comprennent la préparation du sol, la mise en place des plants et des protections, et le remplacement des plants manquants pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

La localisation, les superficies, et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune Lieux-dits	Parcelles	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
Goujounac	B799, B177, B138	2,17	Peuplier	200	A1 ou A2	Non spécifié
Goujounac	A318, A488, B757, B806	1,52	Chêne sessile ou pédonculé	2000	Racines nues	Non spécifié
Goujounac	B240, B245	0,78	Chêne sessile ou pédonculé	1600	Racines nues	Non spécifié
TOTAL SURFACE		4,4675				

ARTICLE 1.8.1.6 Achèvement de la compensation

Les travaux compensatoires de boisement doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. L'exploitant prévient le service forestier de la direction départementale des territoires des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles peuvent être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Les terres végétales permettent de reconstituer une couche de surface pour la revégétalisation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Des mesures d'archéologie préventives sont mises en œuvre préalablement au décapage de la zone d'extension. Les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à la réalisation des travaux sont définies dans l'arrêté n° 76-2019-0088 du 4 février 2019.

ARTICLE 1.8.4 Préservation d'habitats écologiques

Les enjeux écologiques sont pris en compte :

- *via* l'évitement des zones suivantes :
 - ME1 – Évitement de la portion de falaise potentiellement colonisée par le Vespère de Savi sur 50 m à 100 m ;
 - ME2 – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- *via* les mesures de réduction suivantes :
 - MR1 – Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention (déboisement, débroussaillage, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales) ;
 - MR2 – Réduction des risques de pollution ;
 - MR3 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'*Ambroisie* :

Toute découverte de pieds d'*Ambroisie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'*Ambroisie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambroisie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambroisie*, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit ;
 - MR4 – Déboisement et débroussaillage progressifs sur les terrains de l'extension de septembre à octobre ;
 - MR5 – Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif ;
 - MR6 – Réduction des envols de poussières ;
 - MR7 – Réduction des nuisances lumineuses ;
 - MR8 – Réduction du risque incendie ;
 - MR9 – Gestion des ornières (et autres zones d'accumulation d'eau) du périmètre autorisé pour la préservation des amphibiens ;
- *via* les mesures compensatoires :
 - MC1 – Réouverture du milieu par débroussaillage et élaboration d'un plan de gestion ;
 - MC2 – Mise en place d'hibernaculum au niveau de la zone compensatoire de réouverture du milieu (renouvelable tous les 5 ans) ;
 - MC3 – Reconstitution de pierriers pour la mise en défens de la zone de transplantation de Sablines des chaumes ;
 - MC4 – Mise en place d'îlots de sénescence sur 4,1 ha ;
 - MC5 – Déplacement de la population de Damier de la succise dans une zone favorable avec entretien annuel pastoral ou mécanique.

Concernant la mesure MC4, l'exploitant met en place au cours de la première année d'exploitation une convention de surveillance et de suivi avec le service Biodiversité de la DREAL.

Ces mesures sont décrites dans les chapitres 4.6 et 4.7 – Incidences sur la biodiversité et mesures compensatoires du dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.8.5 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'aménagement ponctuel suivantes sont mises en place :

- MA1 – Pose d'au moins 4 nichoirs à chauve-souris au niveau des bois préservés à la fin de l'hiver ; la disposition des nichoirs évite toute concurrence entre espèces ;
- MA2 – Pose de nichoirs à oiseaux au niveau des bois préservés avant le démarrage de l'exploitation ;
- MA3 – Veille écologique en phase chantier en début de chaque phase (sur les secteurs évités, les zones compensatoires et périmètre autorisé de la carrière).

ARTICLE 1.8.6 Suivi écologique dans le milieu naturel

Les mesures suivantes de suivi sont mises en place :

- MS1 – Suivi de la population de Damier de la succise au niveau du site compensatoire ;
- MS2 – Étude du peuplement forestier des bois faisant l'objet d'un îlot de sénescence ;
- MS3 – Suivi de l'évolution de la Sabline des chaumes et étude sur la colonisation des perriers par les reptiles ;
- MS4 – Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable.

Les mesures de suivi sont réalisées en T0, T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30, et T+30 à T+32.

Durant ces phases de suivi, des mesures correctrices peuvent être proposées le cas échéant.

ARTICLE 1.8.7 Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

L'exploitant respecte les principes de la Charte du parc naturel régional des Causses du Quercy, notamment en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

La cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 150 m NGF. Le gisement exploité se développe sur 72 m d'épaisseur au maximum.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction à ciel ouvert des matériaux calcaires est réalisé par abattage à l'aide de tir de mines. Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'une pelle et de dumpers vers les installations de concassage/criblage.

Les tirs de mines sont interdits durant les mois de juillet et août.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 170 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes par an.

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière ;
- les stériles d'exploitation.

Les déchets inertes extérieurs au site ne sont pas acceptés.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

ARTICLE 1.10.3 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des fronts, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
 - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
 - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
 - à la suppression des différents merlons ;
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site ;
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- fronts rocheux masqués localement par des talus enherbés sur 4,5 ha ;
- banquettes localement plantées d'arbres et d'arbustes ;
- bosquets sur 2 ha sur une partie du carreau ;
- carreau minéral sur 9 ha ;
- un point d'eau sur 0,1 ha dont les abords sont talutés en pente adoucie de 2H/1V à 3H/1V ;
- plantation sur les banquettes sur un linéaire d'environ 1 500 m avec une densité d'un plant tous les 2 m sur 2 rangs, soit 1 500 plants au total ;
- plantation d'arbres sur environ 2 ha sur les abords du carreau. Ces plantations sont réalisées avec une densité d'un plant tous les 3 m en tous sens, soit 1 plant/9 à 10 m², soit au total environ 2 000 plants ;
- ensemencement des banquettes et du carreau recouverts de stériles sur environ 1,5 ha (avec des essences locales) ;
- modelage de surépaisseurs de stériles et matériaux de découvertes sur 1 à 3 m avec des pentes faibles (5H/1V à 10H/1V) ;
- modelage des abords du bassin principal avec des stériles et matériaux de découverte pour en réduire les pentes et le transformer en point d'eau permanent favorable à la biodiversité ;
- conservation des clôtures en limite d'exploitation ;
- haies en bordures de site.

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers un unique plan d'eau.

La mise en place des arbres est réalisée à la saison favorable suivante : automne, hiver ou début de printemps. Le principe de plantation consiste à utiliser des essences locales.

À la fin de l'exploitation, et avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées des esquisses du site en fin d'exploitation et à 50 ans.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
27/08/1999	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
19/04/2010	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- les zones sensibles à éviter ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières, en particulier celles dues au fonctionnement des installations de traitement de matériaux, et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un point de mesure est disposé proche de la station de la Sabline des chaumes.

Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués en période sèche et transmis à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Utilisation de l'eau pour l'arrosage des pistes

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans les eaux souterraines.

Les eaux de précipitations sont collectées dans un bassin étanché et sont employées pour l'arrosage des pistes, brumisation sur les installations ...

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation après accord du service chargé de la police de l'eau (DDT).

Le site de la carrière est aménagé de manière à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers les bassins de rétention.

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment que la capacité des dispositifs de collecte des eaux sont suffisamment dimensionnés par rapport à la surface active de la carrière.

L'exploitant procédera au contrôle régulier des dispositifs de rétention et de transfert des eaux pluviales et après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier le bon état de fonctionnement. Un curage des boues d'exploitation sera opéré régulièrement afin de conserver un volume de rétention suffisant.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures de dimension et de performance adaptées pour les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le bassin. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

CHAPITRE 4.3 Entretien des ouvrages

Un examen visuel des bassins est réalisé avec une fréquence semestrielle afin de vérifier la quantité de fines accumulées dans le fond des ouvrages. Un curage est réalisé avec une fréquence annuelle (ou plus fréquemment suite à l'examen visuel). Les fines récupérées lors de ces opérations de curage, composées de particules minérales, ne présentent aucun caractère polluant et sont employées pour le réaménagement du site, en mélange avec les stériles.

Un registre permet de noter les dates de ces interventions et le volume approximatif de fines retirées des divers bassins (bassin principal au centre du carreau, bassin étanché amont et les 2 bassins annexes). Chacun des bassins présente un des abords modelé avec une pente adoucie (de l'ordre de 10 %) pour permettre l'intervention d'un engin pour les opérations de curage. Ces opérations de curage sont réalisées lorsque les bassins sont secs et entre novembre et janvier pour ne pas détruire les amphibiens inféodés à ce milieu.

En ce qui concerne le bassin principal, constituant une réserve d'eau de 1 000 m³, cet accès présente une largeur de 4 m permettant la mise en station d'un engin incendie.

CHAPITRE 4.4 Suivi de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux et le bon fonctionnement des bassins de rétention .

Un suivi qualitatif des eaux superficielles est réalisé par le biais d'analyses effectuées sur les paramètres suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les prélèvements sont effectués à fréquence annuelle dans le bassin de collecte principal et en sortie des décanteurs déshuileurs équipant l'atelier et l'aire de lavage/dépotage.

Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité.

Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Tout brûlage de déchet est interdit sur site.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I^{er} du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des ralentisseurs de chutes et des cônes télescopiques dans les trémies de chargement des convois

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 19 heures, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 19 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis avec une fréquence annuelle, alternativement en période été/automne et hiver/printemps. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors de la première campagne, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, a minima, situées à proximité de la zone d'extraction,

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL).

Date	Charge unitaire (en kg)	Distance en m)	Localisation	V brute (en mm/s)	V pondérée en (mm/s)	Référence capteur	Niveau (en dBL)
...

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.3.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour les engins nécessitant un ravitaillement en bord à bord, l'opération est réalisée à partir d'un camion citerne muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour. Les engins sont tous équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.3.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.3 Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.3.5 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les engins mobiles peuvent être stationnés sur l'aire étanche aménagée sur le carreau inférieur de la carrière, aire qui est utilisée pour le remplissage des réservoirs. Pour les engins à faible mobilité, les opérations de remplissage des réservoirs sont réalisées au-dessus d'une aire étanche mobile ou couverture absorbante.

ARTICLE 7.3.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.3.7 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Aujols et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

Le plan d'eau en cours d'extraction sert également de réserve incendie. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée ;
- le volume du plan d'eau est de 120 m³ au minimum, avec une profondeur de 1 m³ minimum ;
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum ;
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade ;
- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site ;
- une carte de localisation précise des points d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot et au service public de DECI de Cahors.

ARTICLE 7.4.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

TITRE 8 - Échéances

ARTICLE 8.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

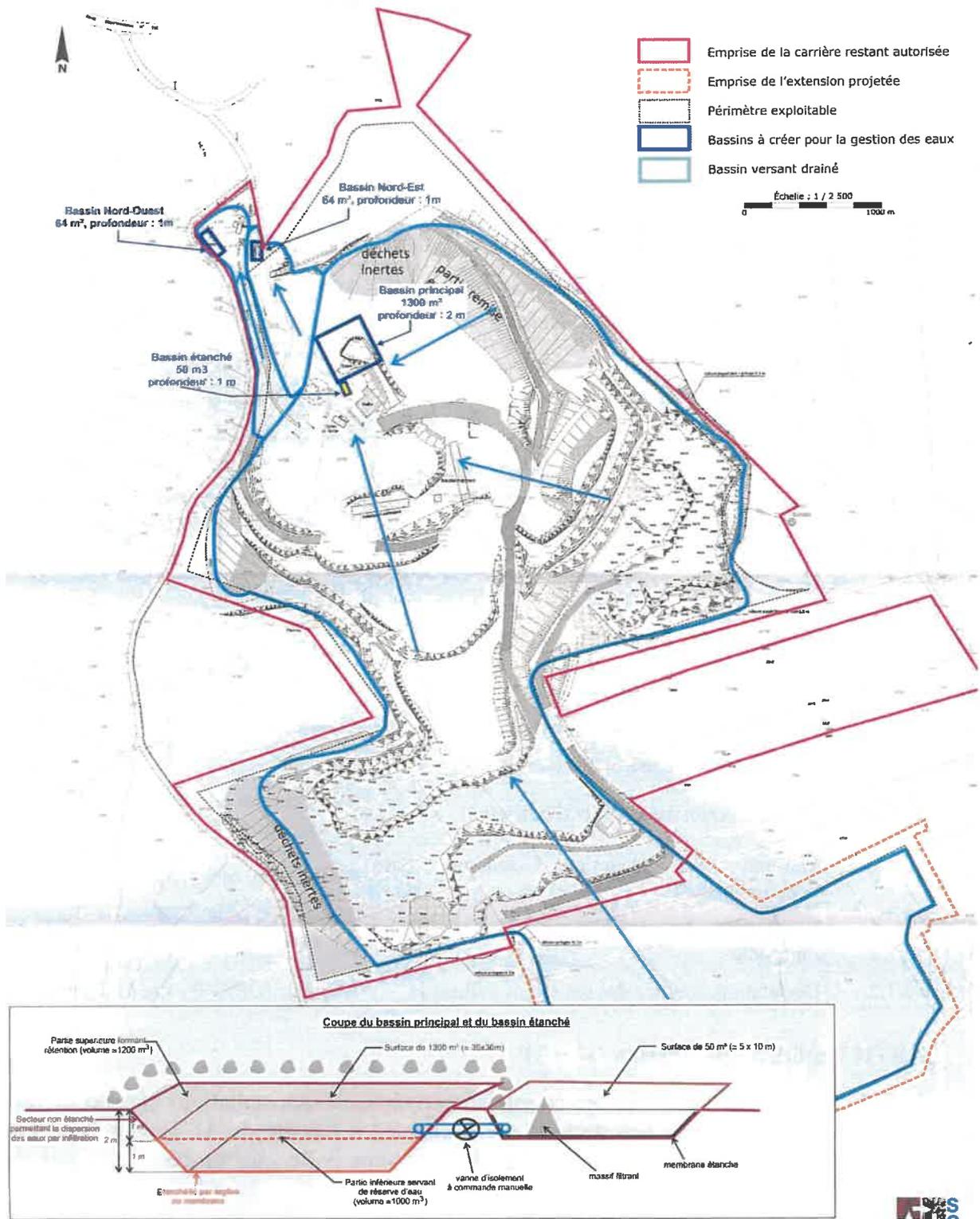
Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	À la signature de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.7.5	Mise en place des bassins de décantation	Avant la mise en exploitation
Article 1.7.7	Plantation en bordure des chemins	Avant la mise en exploitation
Article 1.8.1.1	Passage d'un écologue	Avant chaque phase de défrichage
Article 1.8.3	Archéologie préventive	Avant le décapage de la zone d'extension
Article 1.8.5	Suivi des mesures d'accompagnement	À la fin de l'hiver, avant le démarrage de l'exploitation et en début de chaque phase
Article 1.8.6	Suivi des mesures de suivi	Années T0, T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+30 à T+32
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.4	Surveillance des eaux superficielles	Annuelle
Articles 5.2.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les ans
Article 7.4.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 8.1.2 Déclaration GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».

TITRE 9 - Documents annexés

CHAPITRE 9.1 Plan des bassins pour la gestion des eaux



CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation

Phase 0



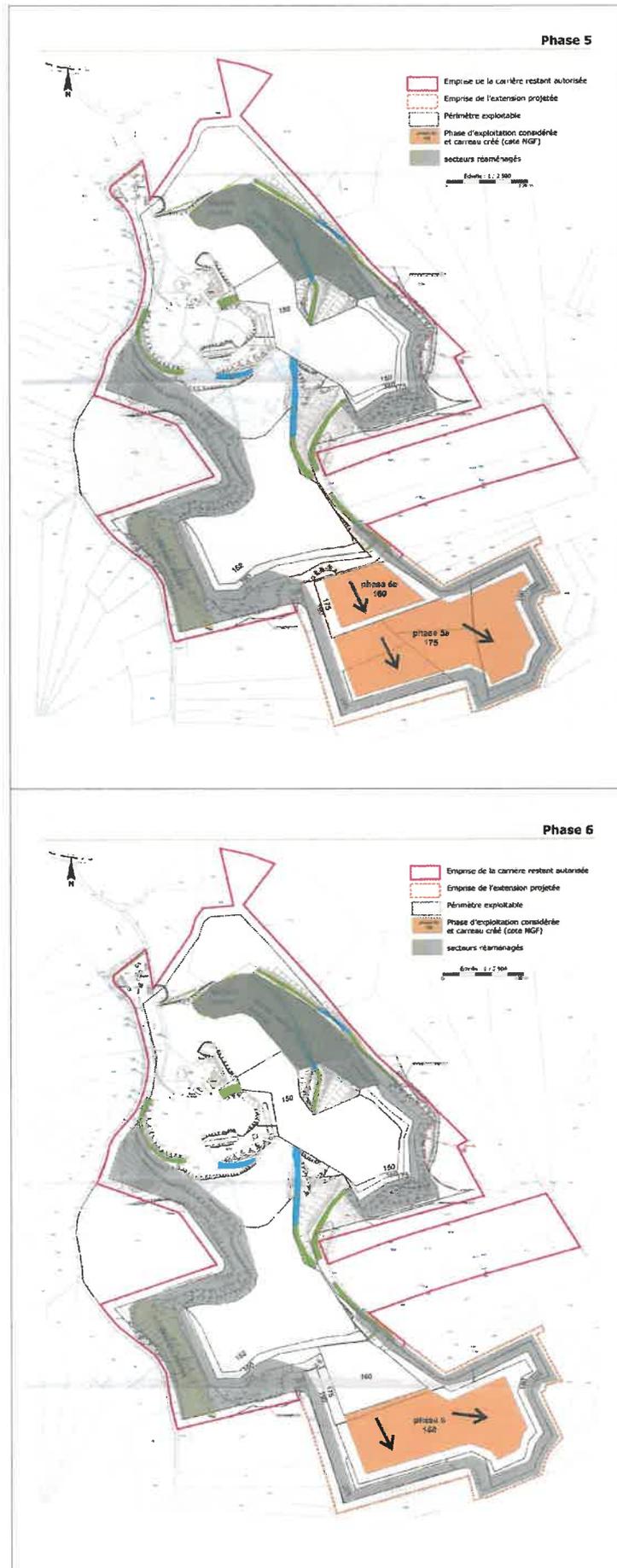
CHAPITRE 9.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2



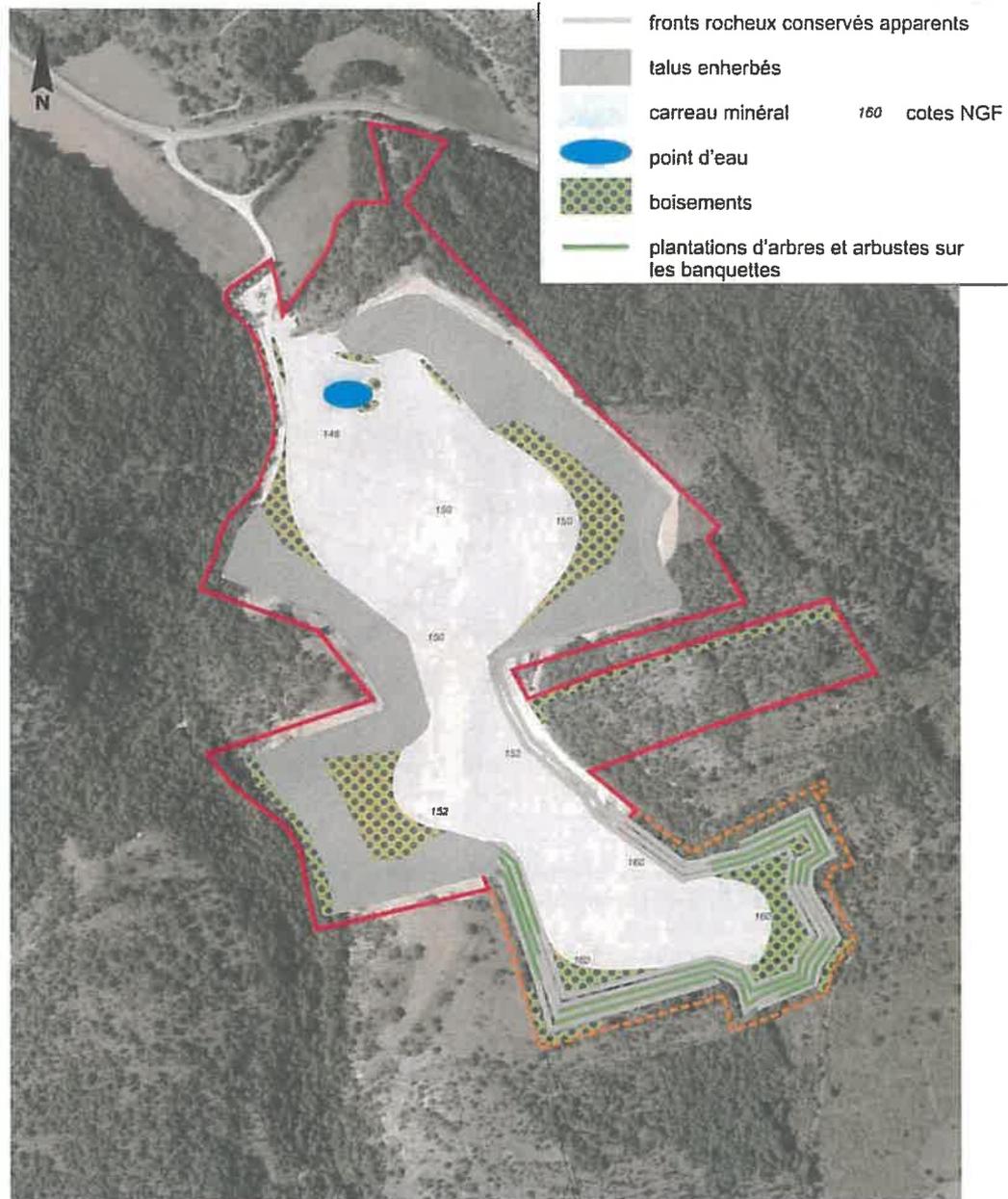
CHAPITRE 9.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4



CHAPITRE 9.5 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5 et 6



CHAPITRE 9.6 Plan de remise en état après exploitation



- Emprise de la carrière restant autorisée
- Emprise de l'extension projetée

Détail de l'aménagement du carreau final →



CHAPITRE 9.7 Situation parcellaire

Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (ha a ca)		
Aujols	A2	Roc de Séguis	1178	12 00		
			1181	12 17		
			1184	13 79		
			1187	09 85		
			1191	06 60		
	B3	Sarrades	921	72 46		
			922	71 95		
			923	35 55		
			924	45 40		
			925	21 60		
			926	24 64		
			927	36 84		
			928	3 32 49		
			958	1 47 60		
			959	45 74		
			961	32 40		
			1223	6 26 90		
			B3	Pech Ras	1079	1 03 04
					1080	64 40
	1114	07 58				
	1115	64 50				
	1116	37 40				
	1117	40 54				
	1118	20 32				
	1119	21 78				
	1120	18 34				
	1121	10 10				
	1122	09 88				
	1123	39 84				
	1073	11 80				
	1074	22 50				
	1075	26 76				
	1081	21 36				
1082	54 80					
1083	1 03 00					
1084	1 07 90					
1085	1 26 86					
1086	10 56					
Surface totale : 24 ha 71 a 24 ca						

CHAPITRE 9.8 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Aujols pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Aujols fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SAS Belmon.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Aujols dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet des services de la Préfecture du Lot.

CHAPITRE 10.2 Publication

ARTICLE 10.2.1 Publication

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse ;
- au directeur départemental des territoires à Cahors ;
- au maire de la commune de Aujols ;
- au délégué territorial du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur du service de la sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ;
- au directeur départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- au président du conseil départemental du Lot ;
- à la SAS Belmon.

À Cahors, le 20 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr.>, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Capou – 46009 Cahors Cédex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	6
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	9
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	15
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	16
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	18
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	19
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	19
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	20
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	20
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	20
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	22
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	23
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 4.1 Utilisation de l'eau pour l'arrosage des pistes.....	24
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	24
CHAPITRE 4.3 Entretien des ouvrages.....	24
CHAPITRE 4.4 Suivi de la qualité des eaux superficielles.....	24
TITRE 5 - Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	27
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et vibrations.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	30
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	30
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	31
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	31
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33

TITRE 8 - Échéances.....	35
TITRE 9 - Documents annexés.....	36
CHAPITRE 9.1 Plan des bassins pour la gestion des eaux.....	36
CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation.....	37
CHAPITRE 9.3 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2.....	38
CHAPITRE 9.4 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4.....	38
CHAPITRE 9.5 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5 et 6.....	39
CHAPITRE 9.6 Plan de remise en état après exploitation.....	40
CHAPITRE 9.7 Situation parcellaire.....	41
CHAPITRE 9.8 Définition des termes.....	42
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	43
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	43
CHAPITRE 10.2 Publication.....	43